

Arrêt

n° 234 735 du 31 mars 2020
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X, X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019 par X et X, qui déclarent être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2019.

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. LEMAIRE loco Me A. DETHEUX, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les acte attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame I.R., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez palestinienne, enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban. Vous seriez née le 21 novembre 1968 à Burj al Shamali (Albas), où vous auriez vécu toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mai 1988, vous auriez épousé [M. A. B.], palestinien du Liban également. Vous auriez eu cinq enfants.

Votre mari serait militaire au sein du Fatah depuis ses quinze ans, il serait actuellement major, responsable d'opération de la brigade.

En août 2017, suite au conflit dans le camp de Ain al Hilwa, pour la deuxième fois, votre mari aurait reçu l'ordre de se rendre dans le camp avec sa brigade pour combattre Joud al Sham. Il y serait resté pendant quatre ou cinq jours.

Deux ou trois jours après ces combats, votre mari aurait commencé à recevoir des menaces de la part de Joud al Sham, à plusieurs reprises, par téléphone, le concernant et concernant sa famille. Votre mari aurait tué le fils d'un responsable lors des combats à Ain al Hilwa et le groupe de Bilal Badr voudrait se venger sur lui et sa famille pour cette raison.

Deux semaines après le début des menaces, le 4 septembre 2017, vous auriez quitté le Liban avec vos fils [Al.] (n° XX X.XXX.XXX – n° XXXX XX/XXXXXX) et [A.] (inscrit sur votre annexe 26). Vous auriez pris l'avion pour la Turquie et seriez arrivée par camion en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 20 septembre 2017.

Votre fils [S.] (n° XX X.XXX.XXX – n° XXXX XX/XXXXXX) aurait quitté le pays quelque temps après vous et serait arrivé en Belgique le 14 mai 2018. Il a également introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Votre fille [Sh.] serait en Belgique depuis 2013, par regroupement familial, pour rejoindre son mari.

Vous ne savez pas si actuellement votre mari est toujours menacé par Joud al Sham. Votre mari planifierait doucement de quitter le Liban, en rassemblant des affaires et en empruntant de l'argent.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'Unrwa (cf. notes de l'entretien personnel, p.4, p.5). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous déclarez avoir fui le Liban car vous et votre famille étiez menacés par Joud al Sham. Notons le peu d'informations que vous donnez concernant ces menaces : vous ne pouvez dire à combien de reprises votre mari a reçu des coups de téléphone de menaces avant votre départ (cf. notes de l'entretien personnel, p.10), vous ne pouvez dire quelles ont été exactement les menaces de mort (cf. notes de l'entretien personnel, p.12, p.15), vous ne savez pas ce qu'ont dit les supérieurs de votre époux quand celui-ci les a informés de ces menaces (cf. notes de l'entretien personnel, p.13) et vous ne savez pas si votre mari est encore actuellement menacé au Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). De telles imprécisions sur des faits qui touchent directement à votre demande d'asile remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit.

De plus, ajoutons que votre mari, qui serait menacé après le décès du fils de [B. A.] lors d'affrontements, serait toujours actuellement au Liban. Vous dites ne pas savoir s'il est toujours menacé (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Vous déclarez que votre mari et votre fils ne sont pas partis en même temps que vous par manque d'argent. Votre mari serait en train de préparer tout doucement son départ du pays, mais réglerait d'abord des petites affaires (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Notons que son comportement ne reflète pas celui d'une personne qui serait menacée de mort et craindrait pour sa vie. Le fait que votre mari soit toujours actuellement au Liban mine la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles lui et votre famille seraient menacés de mort. D'autant plus que votre fils [S. A. B.] (n° XX X.XXX.XXX – n° XXXX XX/XXXXXX), qui serait resté au Liban près de neuf mois après votre départ, n'aurait pas rencontré de problèmes alors qu'il séjournait avec votre mari dans le camp (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Ces éléments ne font renforcer nos doutes quant à la crédibilité des menaces dont vous seriez victime au Liban.

Ajoutons que vous présentez un document rédigé par l'organisation du Fatah, datant du 20 février 2018 (cf. farde verte – doc n°6). A ce sujet, vous déclarez que c'est un document apporté par votre fils [S.] lors de son arrivée en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel, p.14). Vous dites que le Fatah a écrit ce document dans le but d'informer officiellement votre mari (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Notons tout d'abord que la date de production de ce document – février 2018 – à savoir trois mois avant l'arrivée de votre fils sur le territoire belge remet sérieusement en cause l'authenticité de ce document. En effet, votre mari serait menacé depuis août 2017 – mois de votre fuite du Liban – et ce document aurait été rédigé sept mois plus tard, date s'approchant de celle du départ de votre fils du Liban. De plus, il appert que ce document mentionne le fait que la voiture de votre époux ou celle d'un proche aurait été ciblée, fait que vous ne mentionnez à aucun moment, puisque vous déclarez que les menaces n'auraient eu lieu que par téléphone (cf. notes de l'entretien personnel, p.14). Vous déclarez également que votre fils n'aurait rencontré aucun problème à Burj al Shamali lorsque vous étiez en Belgique et que pour votre époux, vous ne savez pas puisqu'il ne raconte rien (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Ces éléments décrédibilisent d'autant plus vos déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des incohérences et imprécisions relevées ci-dessus, lesquelles minent votre crédibilité, je constate que les menaces provenant de Joud al Sham dont vous seriez victime au Liban ne nous apparaissent pas comme crédibles.

Vous invoquez également l'état de santé de votre fils [A.], inscrit sur votre annexe 26. Vous déclarez que votre fils est malade, n'est pas comme les autres et qu'il va devoir garder une couche toute sa vie suite à l'opération qu'il a subie au niveau du dos (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Vous déclarez qu'il n'y a rien pour lui au Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Vous présentez un rapport médical du Mashrek Medical Diagnostic Center, une attestation d'un neurochirurgien ainsi qu'un rapport des cliniques universitaires de Saint Luc (cf. farde verte – docs n° 8-9). Vous déclarez que les écoles adaptées seraient trop chères et trop éloignées. Vous dites qu'il aurait besoin d'être entouré et encadré pour ne pas régresser (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Notons que d'après des

informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue - COI Focus Liban : Enfants avec un handicap), il s'avère que les enfants handicapés, au Liban, plus spécifiquement les palestiniens, peuvent subir des discriminations dans des domaines sociaux importants tels que l'éducation. Toujours d'après ces mêmes informations, les enfants souffrant d'une déficience intellectuelle et les enfants moyennement ou lourdement handicapés sont en général écartés du système scolaire ordinaire. La seule forme d'enseignement subventionné dont ils peuvent bénéficier est dispensé dans des établissements spécialisés qui sont plutôt des centres de soins et n'offrent pas un enseignement de qualité. Cependant, le fait que votre enfant jouisse d'un traitement moins favorable, à cause d'un manque d'infrastructures adaptées et de personnel qualifié, ne peut suffire à définir une crainte de persécution dans son chef ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité (cf. farde verte – docs n°1-2). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Burj Al Shamali peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. Il s'avère également que vous avez été scolarisée, jusqu'au brevet, que vos enfants ont également fréquenté les écoles Unrwa (cf. notes de l'entretien personnel, p.5, p.6), que votre époux fait partie du Fatah depuis qu'il a quinze ans et qu'il y travaille actuellement comme major et reçoit un salaire (cf. notes de l'entretien personnel, p.5), que vous avez fait appel à l'assistance de l'Unrwa pour l'opération de votre fils [A.] – l'Unrwa serait intervenu à une échelle de 1000€ sur les 6000€ qu'auraient coûté l'opération (cf. notes de l'entretien personnel, p.5), que vous n'avez pas reçu d'aide alimentaire mais que vous vous fournissiez dans les boutiques du camp (cf. notes de l'entretien personnel, p.5), que votre mari possédait un terrain dans le camp, terrain sur lequel vous avez construit, au fur et à mesure des années, votre maison familiale, qui se compose aujourd'hui de quatre chambres, une cuisine et une salle de bain (cf. notes de l'entretien personnel, p.4).

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Liban – Situation sécuritaire (update) du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Quant aux document d'identité versés à votre dossier – à savoir votre carte d'identité et votre carte UNRWA – si ceux-ci témoignent de votre origine palestinienne du Liban – laquelle n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant la carte militaire de votre époux, les photos de lui en militaire et l'ordre de mission du Fatah, notons que les activités de votre mari ne sont pas non plus remises en cause dans cette décision. Enfin, les cartes d'identité de vos fils [A.] et [Al.] ne modifient pas non plus les éléments ci-dessus.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Monsieur E.B.A., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez palestinien, enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban. Vous seriez né le 10 avril 1999 à Burj al Shamali, où vous auriez vécu toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père serait officier au sein du mouvement Fatah, il serait selon vos déclarations commandant.

Vous et votre famille auriez été menacés de mort par le groupe de Bilal Badr car votre père aurait tué un de ses membres lors de combats dans le camp de Ain al Hilwa. Votre père aurait été menacé par téléphone, mais vous ne connaissez aucun détail.

Le 4 septembre 2017, vous auriez quitté le Liban en avion avec votre mère (n° XX X.XXX.XXX – n° XXXX XX/XXXXXX) et votre frère [A.]. Vous vous seriez rendu en Turquie, d'où vous auriez pris un camion pour vous rendre en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 20 septembre 2017.

Votre soeur [S.] serait en Belgique depuis cinq ans plus ou moins, elle serait venue rejoindre son mari.

Votre frère [Sh.] (n° XX X.XXX.XXX – n° XXXX XX/XXXXXX) serait arrivé en Belgique en 2018, quelques mois après votre arrivée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p.4, p.5). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, dans la mesure où vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre mère, il convient de réserver à votre demande de protection internationale un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre mère, laquelle s'est vu exclure du statut de réfugié et refuser le statut de protection subsidiaire (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

Le 4 mars 2019, de 9h01 à 12h06, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète

maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître Colombe Dethier, loco Maître Julien Wolsey, était présente durant tout l'entretien.

A. Faits invoqués

Vous seriez palestinienne, enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban. Vous seriez née le 21 novembre 1968 à Burj al Shamali (Albas), où vous auriez vécu toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mai 1988, vous auriez épousé [M. A. B.], palestinien du Liban également. Vous auriez eu cinq enfants.

Votre mari serait militaire au sein du Fatah depuis ses quinze ans, il serait actuellement major, responsable d'opération de la brigade.

En août 2017, suite au conflit dans le camp de Ain al Hilwa, pour la deuxième fois, votre mari aurait reçu l'ordre de se rendre dans le camp avec sa brigade pour combattre Joud al Sham. Il y serait resté pendant quatre ou cinq jours.

Deux ou trois jours après ces combats, votre mari aurait commencé à recevoir des menaces de la part de Joud al Sham, à plusieurs reprises, par téléphone, le concernant et concernant sa famille. Votre mari aurait tué le fils d'un responsable lors des combats à Ain al Hilwa et le groupe de Bilal Badr voudrait se venger sur lui et sa famille pour cette raison.

Deux semaines après le début des menaces, le 4 septembre 2017, vous auriez quitté le Liban avec vos fils [Al.] (n° XX X.XXX.XXX – n° XXXX XX/XXXXXX) et [A.] (inscrit sur votre annexe 26). Vous auriez pris l'avion pour la Turquie et seriez arrivée par camion en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 20 septembre 2017.

Votre fils [S.] (n° XX X.XXX.XXX – n° XXXX XX/XXXXXX) aurait quitté le pays quelque temps après vous et serait arrivé en Belgique le 14 mai 2018. Il a également introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Votre fille [Sh.] serait en Belgique depuis 2013, par regroupement familial, pour rejoindre son mari.

Vous ne savez pas si actuellement votre mari est toujours menacé par Joud al Sham. Votre mari planifierait doucement de quitter le Liban, en rassemblant des affaires et en empruntant de l'argent.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'Unrwa (cf. notes de l'entretien personnel, p.4, p.5). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous déclarez avoir fui le Liban car vous et votre famille étiez menacés par Joud al Sham. Notons le peu d'informations que vous donnez concernant ces menaces : vous ne pouvez dire à combien de reprises votre mari a reçu des coups de téléphone de menaces avant votre départ (cf. notes de l'entretien personnel, p.10), vous ne pouvez dire quelles ont été exactement les menaces de mort (cf. notes de l'entretien personnel, p.12, p.15), vous ne savez pas ce qu'ont dit les supérieurs de votre époux quand celui-ci les a informés de ces menaces (cf. notes de l'entretien personnel, p.13) et vous ne savez pas si votre mari est encore actuellement menacé au Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). De telles imprécisions sur des faits qui touchent directement à votre demande d'asile remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit.

De plus, ajoutons que votre mari, qui serait menacé après le décès du fils de [B. A.] lors d'affrontements, serait toujours actuellement au Liban. Vous dites ne pas savoir s'il est toujours menacé (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Vous déclarez que votre mari et votre fils ne sont pas partis en même temps que vous par manque d'argent. Votre mari serait en train de préparer tout doucement son départ du pays, mais réglerait d'abord des petites affaires (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Notons que son comportement ne reflète pas celui d'une personne qui serait menacée de mort et craindrait pour sa vie. Le fait que votre mari soit toujours actuellement au Liban mine la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles lui et votre famille seraient menacés de mort. D'autant plus que votre fils [S. A. B.] (n° XX X.XXX.XXX – n° XXXX XX/XXXXXX), qui serait resté au Liban près de neuf mois après votre départ, n'aurait pas rencontré de problèmes alors qu'il séjournait avec votre mari dans le camp (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Ces éléments ne font renforcer nos doutes quant à la crédibilité des menaces dont vous seriez victime au Liban.

Ajoutons que vous présentez un document rédigé par l'organisation du Fatah, datant du 20 février 2018 (cf. farde verte – doc n°6). A ce sujet, vous déclarez que c'est un document apporté par votre fils [S.] lors de son arrivée en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel, p.14). Vous dites que le Fatah a écrit ce document dans le but d'informer officiellement votre mari (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Notons tout d'abord que la date de production de ce document – février 2018 – à savoir trois mois avant l'arrivée de votre fils sur le territoire belge remet sérieusement en cause l'authenticité de ce document. En effet, votre mari serait menacé depuis août 2017 – mois de votre fuite du Liban – et ce document aurait été rédigé sept mois plus tard, date s'approchant de celle du départ de votre fils du Liban. De plus, il appert que ce document mentionne le fait que la voiture de votre époux ou celle d'un proche aurait été ciblée, fait que vous ne mentionnez à aucun moment, puisque vous déclarez que les menaces n'auraient eu lieu que par téléphone (cf. notes de l'entretien personnel, p.14). Vous déclarez également que votre fils n'aurait rencontré aucun problème à Burj al Shamali lorsque vous étiez en Belgique et que pour votre époux, vous ne savez pas puisqu'il ne raconte rien (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Ces éléments décrédibilisent d'autant plus vos déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des incohérences et imprécisions relevées ci-dessus, lesquelles minent votre crédibilité, je constate que les menaces provenant de Joud al Sham dont vous seriez victime au Liban ne nous apparaissent pas comme crédibles.

Vous invoquez également l'état de santé de votre fils [A.], inscrit sur votre annexe 26. Vous déclarez que votre fils est malade, n'est pas comme les autres et qu'il va devoir garder une couche toute sa vie suite à l'opération qu'il a subie au niveau du dos (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Vous déclarez qu'il n'y a rien pour lui au Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Vous présentez un rapport médical du Mashrek Medical Diagnostic Center, une attestation d'un neurochirurgien ainsi qu'un rapport des cliniques universitaires de Saint Luc (cf. farde verte – docs n° 8-9). Vous déclarez que les écoles adaptées seraient trop chères et trop éloignées. Vous dites qu'il aurait besoin d'être entouré et encadré pour ne pas régresser (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Notons que d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue - COI Focus Liban : Enfants avec un handicap), il s'avère que les enfants handicapés, au Liban, plus spécifiquement les palestiniens, peuvent subir des discriminations dans des domaines sociaux importants tels que l'éducation. Toujours d'après ces mêmes informations, les enfants souffrant d'une déficience intellectuelle et les enfants moyennement ou lourdement handicapés sont en général écartés du système scolaire ordinaire. La seule forme d'enseignement subventionné dont ils peuvent bénéficier est dispensé dans des établissements spécialisés qui sont plutôt des centres de soins et n'offrent pas un enseignement de qualité. Cependant, le fait que votre enfant jouisse d'un traitement moins favorable, à cause d'un manque d'infrastructures adaptées et de personnel qualifié, ne peut suffire à

définir une crainte de persécution dans son chef ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité (cf. farde verte – docs n°1-2). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Burj Al Shamali peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous

courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. Il s'avère également que vous avez été scolarisée, jusqu'au brevet, que vos enfants ont également fréquenté les écoles Unrwa (cf. notes de l'entretien personnel, p.5, p.6), que votre époux fait partie du Fatah depuis qu'il a quinze ans et qu'il y travaille actuellement comme major et reçoit un salaire (cf. notes de l'entretien personnel, p.5), que vous avez fait appel à l'assistance de l'Unrwa pour l'opération de votre fils [A.] – l'Unrwa serait intervenu à une échelle de 1000€ sur les 6000€ qu'auraient coûté l'opération (cf. notes de l'entretien personnel, p.5), que vous n'avez pas reçu d'aide alimentaire mais que vous vous fournissiez dans les boutiques du camp (cf. notes de l'entretien personnel, p.5), que votre mari possédait un terrain dans le camp, terrain sur lequel vous avez construit, au fur et à mesure des années, votre maison familiale, qui se compose aujourd'hui de quatre chambres, une cuisine et une salle de bain (cf. notes de l'entretien personnel, p.4).

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Liban – Situation sécuritaire (update) du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al- Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations

extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Quant aux document d'identité versés à votre dossier – à savoir votre carte d'identité et votre carte UNRWA – si ceux-ci témoignent de votre origine palestinienne du Liban – laquelle n'étant pas remise en cause *in casu* –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant la carte militaire de votre époux, les photos de lui en militaire et l'ordre de mission du Fatah, notons que les activités de votre mari ne sont pas non plus remises en cause dans cette décision. Enfin, les cartes d'identité de vos fils [A.] et [Al.] ne modifient pas non plus les éléments ci-dessus.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure

que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (cf. farde verte – docs n°1-2). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Burj al Shamali peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. Il s'avère également que vous avez été scolarisé auprès de l'Unrwa, jusqu'en première bac à lauréat (cf. notes de l'entretien personnel, p.4, p.5), que votre père travaille pour le Fatah comme commandant et reçoit un salaire (cf. notes de l'entretien personnel, p.3), que vous recevez des médicaments de l'Unrwa lorsque vous êtes malade (cf. notes de l'entretien personnel, p.5), que la maison dans laquelle vous viviez appartient à votre père (cf. notes de l'entretien personnel, p.5).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Liban – Situation sécuritaire (update) du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au

début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Quant aux document d'identité versés à votre dossier - à savoir votre carte d'identité et votre carte Unrwa – si ceux-ci témoignent de votre origine palestinienne du Liban – laquelle n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant la carte militaire de votre père, les photos de lui en militaire, l'ordre de mission du Fatah, et la lettre attestant des menaces reçues, ceux-ci ont déjà été discutés ci-dessus.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Madame I.R. (ci-après dénommée la requérante) est la mère de la seconde partie requérante, Monsieur E.B.A. (ci-après dénommé le second requérant). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la requérante.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de soin.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles invoquent les conditions de vie prévalant dans le camp de réfugié au Liban où elles résidaient avant leur départ et estiment, au vu des informations

générales déposées au dossier, que l'*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (ci-après dénommée UNRWA) ne peut pas remplir sa mission de manière générale et en particulier en ce qui les concerne, notamment à l'aune de la situation personnelle du fils mineur de la requérante, qui est atteint d'autisme profond. Elles considèrent par ailleurs que la fonction de leur mari et père, engagé militairement au sein du *Fatah*, explique les lacunes et imprécisions de leur récit puisque ce dernier ne pouvait pas dévoiler le contexte précis des menaces pesant sur la famille. Elles contestent en outre la possibilité de se faire délivrer les documents de voyage nécessaires à leur retour au Liban.

3.3. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes plusieurs articles et rapports sur la situation des réfugiés palestiniens au Liban. La requérante annexe également à sa requête un document relatif à l'introduction par son fils mineur d'une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un trouble du spectre autistique.

4.2. La partie défenderesse dépose le 21 octobre 2019 une note d'observation à laquelle elle joint un document du 5 juillet 2019 du Centre de documentation et de recherche du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI FOCUS – LIBAN – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » (pièce 4 des dossiers de la procédure).

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions entreprises excluent les parties requérantes du statut de réfugiés et leur refusent celui de protection subsidiaire en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité et de fondement des craintes alléguées en cas de retour Liban et, d'autre part, de la circonstance qu'elles peuvent se prévaloir d'une protection de l'UNRWA au Liban. Par ailleurs, les décisions entreprises estiment que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant du Liban ou des réfugiés palestiniens au Liban. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen des demandes

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. Les dispositions légales en vigueur :

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la directive qualification) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions

pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

6.3.1. La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

6.3.2. La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

6.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'application au cas d'espèce :

6.4. Le Conseil ne rejoint pas l'ensemble des motifs des décisions attaquées concernant l'exclusion des parties requérantes en vertu de l'article 1, section D, de la Convention de Genève. ; le Conseil estime en effet à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure et au vu des pièces déposées par les parties, que les parties requérantes se trouvent dans un état personnel d'insécurité grave, qui empêche de les exclure du bénéfice de la protection internationale, car elles ne peuvent plus se prévaloir de l'assistance effective de l'UNRWA.

6.5. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que les parties requérantes, en tant que Palestiniens, avaient un droit de séjour au Liban et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment les cartes d'identité et les attestations UNRWA des parties requérantes.

6.5.1. Dès lors que les parties requérantes sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut leur être appliquée.

6.5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

6.5.2.1. Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

6.5.2.2. Il en résulte que le seul fait pour les parties requérantes d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à leur faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

6.5.2.3. En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

6.5.2.4. À cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

6.5.2.5. En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

6.5.2.6. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté des parties requérantes et échappant à leur propre contrôle, les ayant constraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *EI Kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciable qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le HCR adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1 D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut plus se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précédent, si la Cour de justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

6.5.2.7. Concernant l'état personnel d'insécurité grave dans lequel peuvent se trouver les parties requérantes, le Conseil relève que les informations annexées aux requêtes à propos de la situation dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban et le fonctionnement de l'UNRWA font état de conditions de vie particulièrement préoccupantes. Le Conseil observe ainsi que des difficultés importantes peuvent être rencontrées par les parties requérantes pour ce qui est de l'accès à un logement décent, à des soins médicaux adéquats, à l'éducation et à l'emploi. Il constate en outre que les réfugiés palestiniens peuvent faire face à une précarité alimentaire. Par ailleurs, le Conseil note qu'en raison de l'afflux de réfugiés provenant de Syrie et des déficits budgétaires auxquels doit faire face l'UNRWA à l'heure actuelle, la situation pour les réfugiés palestiniens dans les camps libanais peut être considérée comme inquiétante, en particulier pour les personnes les plus vulnérables. En outre, s'agissant du camp où résidaient les parties requérantes, *Burj al Shamali*, le Conseil note que celui-ci est considéré comme l'un des plus pauvres du Liban, certains besoins élémentaires comme l'accès à une eau potable étant difficilement garanti.

6.5.2.8. Si le Conseil ne peut conclure que ces différents éléments démontrent à eux seuls que les problèmes auxquels doivent faire face les réfugiés palestiniens au Liban placent l'ensemble de ces personnes dans un état personnel d'insécurité grave compromettant l'assistance offerte par l'UNRWA,

il considère néanmoins que certains éléments propres à la situation personnelle des parties requérantes doivent être pris en considération.

À cet égard, le Conseil met en exergue la situation médicale du fils mineur de la requérante, ce dernier étant atteint d'autisme profond, comme l'atteste les différents documents médicaux déposés. Il résulte également de ces documents que l'état de santé de cet enfant nécessite une prise en charge médicale adaptée et conséquente qu'il ne saurait aucunement obtenir en cas de retour au Liban. En effet, les informations concernant l'accès aux soins pour les réfugiés palestiniens du Liban rendent totalement illusoire une prise en charge adéquate pour un trouble du spectre autistique de cette nature. Par ailleurs, comme le relève la décision attaquée, il s'avère que les enfants palestiniens handicapés au Liban peuvent subir des discriminations dans des domaines sociaux importants. En outre, à la lecture du rapport du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR), annexé aux requêtes et intitulé « *The situation of Palestinian refugees in Lebanon* », le Conseil observe que :

« [...] In light of high levels of unemployment and poverty, refugees, especially those suffering from chronic diseases and those in need of complex medical procedures, may be unable to bear the high costs of treatment. Many refugees reportedly have to rely on assistance from relatives, friends, NGOs, or charities, sometimes running up debts. [...] »

Difficult social conditions as a result of overcrowding, unemployment and poverty reportedly contribute to the prevalence of gender-based violence (GBV) and the use of violence against children in the Palestine refugee community. [...] »

According to reports, there is a strong correlation between disability and poverty in Palestinian communities in Lebanon. Their reported social marginalization is reportedly further exacerbated by the limited access to and limited availability of specialized rehabilitation services, as well as the general lack of awareness in relation to the needs and rights of persons with disabilities in Lebanon. Women, children and elderly persons with disabilities are reported to be particularly vulnerable to discrimination, exploitation and violence. [...] ».

Traduction libre :

« Compte tenu des niveaux élevés de chômage et de pauvreté, les réfugiés, en particulier ceux qui souffrent de maladies chroniques et ceux qui ont besoin de procédures médicales complexes, peuvent ne pas être en mesure de supporter les coûts élevés des traitements. De nombreux réfugiés doivent compter sur l'aide de parents, d'amis, d'ONG ou d'organisations caritatives, et s'endettent parfois. [...] »

Les conditions sociales difficiles résultant de la surpopulation, du chômage et de la pauvreté contribuent à la prévalence de la violence sexiste [...] et à l'utilisation de la violence contre les enfants dans la communauté des réfugiés palestiniens. [...] »

Selon les rapports figurant au dossier administratif, il existe une forte corrélation entre le handicap et la pauvreté dans les communautés palestiniennes au Liban. Leur marginalisation sociale est encore exacerbée par l'accès limité et la disponibilité restreinte de services de réadaptation spécialisés, ainsi que par le manque général de sensibilisation aux besoins et aux droits des personnes handicapées au Liban. Les femmes, les enfants et les personnes âgées handicapés sont particulièrement vulnérables à la discrimination, à l'exploitation et à la violence ».

6.5.2.9. En conclusion, compte tenu de la situation prévalant dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban et en particulier celui de *Burj al Shamali*, des difficultés financières rencontrées par l'UNRWA et de l'état médical du fils mineur de la requérante, le Conseil considère que les parties requérantes, en raison de cette situation familiale particulièrement vulnérable, se trouvent dans un état personnel d'insécurité grave. Ainsi, elles ne peuvent plus se prévaloir de l'assistance de l'UNRWA et il ne doit pas être fait application de la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

6.5.2.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.5.2.11. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiés est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS